

FISCALITE

DROITS DE PORT DANS LES PORTS MARITIMES

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

B O D n°

du
texte n°

nature du texte : **DA**

classement : **L. 1.2.2.**

bureau : **F/1**

nombre de pages : 30
diffusion : publique

NOR :

Mots clés : droit de port, redevance
déchets, déclaration DN

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JOCE L. 332 du 28/12/00),
- Articles L. 325-1 et L. 325-2 du code des ports maritimes,
- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive précitée (JORF du 27/09/03),
- Arrêté du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement (JORF du 24/12/03),
- NA F1 n° 2701 du 14 novembre 2001 relative à la refonte de la réglementation des droits de port dans les ports maritimes.

Annexes :

- Décret et arrêté susvisés ;
- Code des ports maritimes : articles R. 211-1 à R. 231-2 et R. 325-1 à 325-3 ;
- Liste des ports concernés ;
- Modèle de déclaration DN.

Texte abrogé :

Texte modifié :

En application de la directive citée en référence, le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 a créé **un nouveau droit de port**, dénommé redevance sur les déchets d'exploitation des navires, qui sera perçu à compter du **1^{er} janvier 2004** sur certains navires dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat.

La présente note a pour objet de présenter le dispositif mis en place à cet effet qui complète la refonte de la réglementation des droits de port telle que définie dans la NA citée en référence.

I – Dispositions générales

Afin de réduire les rejets en mer de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires, la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 impose à chaque Etat membre de disposer d'installations de réception portuaires adéquates pour les déchets et résidus produits par tous les navires utilisant les ports de l'Union européenne, quel que soit leur pavillon.

En droit interne, la transposition de cette directive a été effectuée, en premier lieu par l'article 14 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 qui a créé, dans le code des ports maritimes, les articles L. 325-1 et L. 325-2 instituant pour les armateurs l'obligation de déposer leurs déchets d'exploitation, en second lieu par le décret et l'arrêté d'application rappelés ci-dessus (annexes I et II).

Le décret prévoit notamment que les capitaines de certains navires, avant de faire escale dans un port maritime français, doivent prévenir le bureau des officiers de port en leur donnant toutes informations utiles sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison qu'ils transportent.

Il prévoit également des dispositions qui concernent plus particulièrement l'administration des douanes puisque ces navires seront assujettis, sauf exception, au paiement d'une redevance sur les déchets d'exploitation des navires (ci-après « la redevance ») dont les modalités de perception seront mises en œuvre en relation étroite avec l'autorité portuaire, ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté d'application du 10 décembre 2003.

II – Champ d'application de la redevance

1°) Ports concernés

Seuls les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat (ports autonomes et ports d'intérêt national, cf. annexe IV) sont concernés par cette nouvelle redevance. Les ports de plaisance en sont donc exclus sauf s'ils sont situés à l'intérieur même des limites territoriales d'un port relevant de la compétence de l'Etat.

2°) Navires

2. 1. Navires concernés

Sous réserve des exceptions ci-après, la redevance s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, même s'ils n'utilisent pas les installations de réception portuaires des déchets.

2. 2. Navires non concernés

La redevance ne s'applique pas :

- aux navires de pêche ;
- aux navires de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de 12 passagers au maximum ;
- aux navires se trouvant dans l'une des situations particulières énumérées à l'annexe de l'arrêté du 10 décembre 2003.

S'agissant des navires de plaisance, il est précisé que bien que l'article R. 211-1 du code des ports maritimes (ci-après CPM, cf. annexe III) fasse état d'un agrément, l'autorité

maritime, en France, ne délivre pas un tel document. Il conviendra donc de considérer que les navires de plaisance non concernés par la redevance sont ceux conçus pour le transport de 12 passagers au maximum.

3°) Définitions

Les déchets d'exploitation des navires sont tous les déchets et résidus, autres que les résidus de cargaison¹, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire ainsi que les déchets liés à la cargaison (par exemple, huiles usées, boues, plastiques, déchets alimentaires).

Le dépôt des déchets d'exploitation des navires ne fait l'objet d'aucune déclaration en douane (à l'exception de celle nécessaire à l'acquittement des droits de port, cf. point **III- 6°**).

Nota bene : les déchets concernés par la présente instruction n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

III - Modalités d'application de la redevance

Le mécanisme d'application de cette nouvelle redevance a été conçu pour inciter les navires faisant escale dans un port français à déposer leurs déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement du port.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est perçue à la sortie du port et doit être payée ou garantie avant le départ du navire au même titre que les autres redevances (cf. infra point 6°).

1°) Fait générateur

Conformément à l'article R 212-21 CPM, le fait générateur est l'escale du navire dans le port.

2°) Taux et assiette

Le taux de la redevance peut varier notamment en fonction du type des navires et des déchets d'exploitation, mais il n'est pas fonction de la quantité des déchets déposés.

L'assiette de la redevance est **le volume V du navire**, exprimé comme indiqué à l'article R. 212-3 CPM. Elle est donc identique à celle de la redevance sur le navire.

Toutefois, lorsque le navire a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, une base forfaitaire peut être utilisée.

¹ Les résidus de cargaison sont définis comme les **restes** de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la présente redevance.

3°) Mécanisme

- Lorsque le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation, le taux de la redevance varie selon l'importance de l'intervention du bénéficiaire des droits de port dans la réalisation des prestations de réception et de traitement des déchets.

Si, par exemple, le bénéficiaire des droits de port (défini à l'article R 211-10 CPM) estime son intervention très faible, le taux le sera également, l'essentiel des prestations étant directement facturé au navire par un prestataire extérieur.

En outre, dans ce cas, par souci de simplification, une redevance forfaitaire pourra être appliquée.

- Lorsque le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation, le taux de la redevance fixé par le port correspondra à 30 % du coût global estimé par ce dernier pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation (art. R. 212-21- III CPM).

Les développements qui précèdent sont résumés dans le tableau ci-après.

PRESTATIONS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION REALISEES	EN TOUT OU PARTIE PAR LE BENEFICIAIRE DES DROITS DE PORT	EN TOTALITE PAR UN PRESTATAIRE PRIVE
ATTESTATION DE DEPOT		
OUI	Redevance perçue aux taux prévus à l'annexe 1, section 5, article 11- I a) de l'arrêté du 15 octobre 2001	Aucune redevance n'est perçue
NON	Redevance perçue aux taux prévus à l'annexe 1, section 5, article 11 I- b) de l'arrêté du 15 octobre 2001	

4°) Procédure

Conformément à l'article R. 325-1 CPM, les capitaines des navires ou leurs représentants doivent fournir à l'autorité portuaire les attestations délivrées par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation. Parallèlement (cf. annexe de l'arrêté du 10 décembre 2003), l'autorité portuaire reçoit directement un exemplaire de la part du prestataire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes, via le représentant du navire, les taux de la redevance applicable au navire.

Deux situations peuvent donc se présenter :

a) L'attestation de dépôt a été produite :

Le navire sera soumis au paiement d'une redevance correspondant aux prestations réalisées par le port et dont le taux figurera à l'article 11-I a) de l'arrêté « cadres types ».

La redevance sera fixée, soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.

Toutefois, lorsque les prestations de réception et de traitement des déchets auront été entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance ne sera perçue, le prestataire facturant directement son service au navire.

Dans cette hypothèse, le tarif du port considéré ne devrait mentionner le cas a) que pour mémoire.

b) L'attestation de dépôt n'a pas été produite :

La redevance sera fixée en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation. Elle correspond à 30 % du coût global estimé par le port, quels que soient les prestataires, pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire et son taux figurera à l'article 11- I b) de l'arrêté « cadres types ».

5°) Exonérations

Outre les exonérations concernant les navires de guerre et ceux exploités par l'Etat à des fins non commerciales, celles applicables à la redevance sur le navire le sont également pour ce qui concerne la redevance sur les déchets.

Il convient d'y rajouter les deux cas suivants, d'application facultative :

a) Lignes régulières (art. R. 212-21-V CPM) :

Il s'agit des navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, à la condition que le capitaine du navire puisse justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance correspondante, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

En pratique, le bénéficiaire des droits de port, si le tarif a prévu cette possibilité, en informera le service des douanes en lui communiquant la liste des navires concernés.

b) Forfait de redevance sur le navire (art. R. 212-11-2° CPM) :

La redevance n'est pas perçue lorsqu'un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité est appliqué, ce forfait tenant également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Par ailleurs, il est précisé que l'article R. 212-21-VI CPM qui prévoit la possibilité d'une réduction de la redevance au bénéfice de certains navires produisant des quantités réduites de déchets d'exploitation, ne sera mis en œuvre qu'après publication d'un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des ports maritimes et de l'environnement qui en fixera les conditions d'application.

6°) Modalités déclaratives

Le formulaire utilisé sera la déclaration modèle DN qui a été actualisée (cf. annexe V) pour tenir compte à la fois de la création de la nouvelle redevance et de la réforme des droits de port intervenue en 2002.

Dans l'immédiat, rien ne s'oppose à ce que le formulaire actuel continue provisoirement d'être utilisé s'il peut être complété de toutes les informations nécessaires à une correcte perception de la nouvelle redevance.

Il est précisé que celle-ci, perçue à la sortie, bénéficie, en matière de dépôt des déclarations, des mêmes facilités que celles accordées aux autres redevances liquidées sur la DN.

Il est enfin rappelé que les taux du prélèvement à effectuer, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, sur les perceptions réalisées par l'administration des douanes en matière de redevances constitutives du droit de port sont ceux figurant dans l'arrêté du 7 septembre 2001 (JORF du 16 octobre 2001).

La présente instruction devra être communiquée aux autorités portuaires avec lesquelles une collaboration étroite sera indispensable, notamment en ce qui concerne la mise au point des modalités de transmission des informations relatives aux attestations de dépôt des déchets d'exploitation.

Le sous-directeur,

signé

Jean-Pierre Mazé